

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-PROV-30-20-10-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

BIC – Provisions – Provisions pour risques et charges – Provisions pour charges - Charges de personnel

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Provisions

Titre 3 : Provisions pour risques et charges

Chapitre 2 : Provisions pour charges

Section 1 : Provisions pour charges de personnel

1

D'une manière générale, les dépenses de personnel non encore réglées à la clôture d'un exercice ne peuvent être déduites des résultats dudit exercice qu'à la condition que l'entreprise ait pris, à l'égard des salariés, des engagements fermes quant au principe et au mode de calcul des sommes dues et que l'obligation de payer celles-ci au cours d'un exercice ultérieur soit ainsi certaine. Cette condition étant remplie, ces charges peuvent, lorsque les éléments nécessaires au calcul des sommes dues ne sont pas encore exactement connus à la date de clôture de l'exercice, donner lieu à la constitution de provisions correspondant, avec une approximation suffisante, à leur montant probable, ou bien, lorsque le montant en est exactement déterminé, être déduites au titre des frais à payer (CE, arrêt du 18 juin 1971, n° 80167, 7°, 8° et 9° s.-s, RJ II, p. 113).

10

Seront successivement examinées :

- les provisions pour charges de congés à payer (sous-section 1, cf. [BOI-BIC-PROV-30-20-10-10](#)) ;
- les provisions pour charges de personnel autres que les congés payés (sous-section 2, cf. [BOI-BIC-PROV-30-20-10-20](#)).